

## Port du vêtement à flottabilité intégrée (VFI): les obligations

Le port du VFI par les marins-pêcheurs (salariés, non salariés et travailleurs indépendants) a été rendu obligatoire dans les conditions fixées par le décret du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes. L'armateur du navire, le capitaine et chacun des marins embarqués sont pénalement responsables du respect de cette obligation. En outre, le port de VFI doit s'inscrire dans une démarche globale d'évaluation des risques (élaboration et mise à jour du document unique) pilotée par l'employeur et associant l'équipage. Cette démarche doit être complétée par une formation à la sécurité et sur les conduites à tenir en cas d'accident.

### 1. Obligations de l'armateur

- Fournir gratuitement à chaque membre de l'équipage un VFI (le guide de conseil à l'achat élaboré par l'IMP peut utilement vous aider).
- Assurer l'entretien, la vérification, la révision des VFI et procéder à leur remplacement si nécessaire.
- Faire porter systématiquement aux marins le VFI dans les cas obligatoires suivants :
  - Lors des opérations de pêche,
  - En cas de travail de nuit, en l'absence de visibilité ou en cas de circonstances météorologiques défavorables,
  - Lors des trajets en annexe,
  - Dans toute circonstance dont le capitaine est le seul juge.
- Pour obtenir un port effectif des VFI, l'armateur doit :
  - Informer les membres de l'équipage de la nécessité de porter un VFI et des conditions de son utilisation. Ces éléments doivent être repris de manière compréhensible dans une consigne destinée à l'ensemble de l'équipage (cette consigne peut être affichée à bord ou annexée au contrat d'engagement maritime).
  - Faire bénéficier l'équipage d'une formation adéquate comportant en tant que de besoin un entraînement au port de cet équipement. Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.
  - Mettre en oeuvre si nécessaire son pouvoir de sanction disciplinaire envers un marin qui malgré les formations et les instructions refuse de porter un VFI.

Le non respect de ces obligations constitue un délit puni de peines d'amende et/ou d'emprisonnement et peut recevoir la qualification d'homicide involontaire.

### 2. Obligations du capitaine

- Veiller à la présence à bord de VFI en quantité et en état satisfaisant en signalant immédiatement toute anomalie à l'armateur.
- S'assurer dans le cadre des instructions de l'armateur que l'ensemble de l'équipage est formé au port du VFI, renouveler si nécessaire cette formation à bord notamment concernant les nouveaux embauchés et les éventuels passagers.
- Porter et faire porter systématiquement aux marins le VFI dans les cas obligatoires suivants :
  - Lors des opérations de pêche,
  - En cas de travail de nuit, en l'absence de visibilité ou en cas de circonstances météorologiques défavorables,
  - Lors des trajets en annexe,
  - Dans toute circonstance dont le capitaine est le seul juge.
- Rendre compte par écrit à l'armateur des difficultés de mise en œuvre de ses instructions, et en particulier des refus de port du VFI.

Le non respect de ces obligations est un délit puni de peines d'amende et/ou d'emprisonnement et peut recevoir la qualification d'homicide involontaire.

### 3. Obligation individuelle de chaque marin

- Porter le VFI conformément aux instructions de l'armement et du capitaine notamment dans les cas obligatoires suivants :
  - Lors des opérations de pêche,
  - En cas de travail de nuit, en l'absence de visibilité ou en cas de circonstances météorologiques défavorables,
  - Lors des trajets en annexe,
  - Dans toute circonstance dont le capitaine est le seul juge.

Le non respect de cette obligation est susceptible de sanctions disciplinaires et d'une peine d'amende (1 500 euros maximum).

#### Pour tout renseignement complémentaire

Réglementation: Délégation à la mer et au littoral des Côtes d'Armor - tél: 02 96 68 30 70 - ddun-dml@cotes-darmor.gouv.fr  
Section maritime d'Inspection du Travail 29/22 - tél: 02 98 53 95 95 ou 02 96 62 65 65 - dd-29.section-maritime@travail.gouv.fr

Information matériel: Institut maritime de Prévention - tél: 02 97 35 04 30 - contact@imp-lorient.com - www.imp-lorient.com